



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-442 – DU 22 JUILLET 2026

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : COTE PIGNON 67 RUE FRANCHET ESPEREY 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1.

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la Loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R. 325.12 et R. 417.10.

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992, modifiée sur la signalisation routière

(Livre I – 8e partie – signalisation temporaire),

Vu la demande de Mr SCHMITT Théo, assistant administratif de la société BATINOR, situé ZI 550 rue des Reptins à Ruitz pour stationner un camion de l'entreprise.

Vu le constat établi en date du 22 juillet 2026 par Mr GOSCINSKI Sébastien, adjoint technique de la commune indique que le trottoir est neuf.

Vu la délibération n° 2026-087 du 15 juin 2026 qui fixe les tarifs d'occupations temporaire du domaine public pour les professionnels.

Considérant que la société BATINOR doit stationner un camion de chantier dans le cadre de son intervention,

Considérant que ce stationnement est sollicité au droit de l'emplacement indiqué dans la demande présentée par M. SCHMITT Théo, assistant administratif de la société BATINOR,

Considérant que le domaine public communal doit être préservé de toute dégradation,

Considérant que le constat réalisé le 22 juillet 2026 par M. GOSCINSKI Sébastien, adjoint technique de la commune, établit que le trottoir est neuf,

Considérant que l'entreprise devra s'acquitter de payer les jours d'occupations du domaine public.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les aménagements récemment réalisés,

Considérant que le stationnement du véhicule est susceptible de modifier les conditions habituelles de circulation et de cheminement des piétons,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la commodité du passage et la conservation du domaine public communal,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route tout en préservant le domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est autorisé de stationner le camion de l'entreprise BATINOR côté pignon au n° 67 rue Franchet d'Espercy à Houdain du **lundi 27 juillet 2026 au vendredi 31 juillet 2026** et du **lundi 24 août 2026 au vendredi 06 novembre 2026**.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions seront prises par **la société BATINOR** afin de signaler un cheminement piéton et d'assurer la sécurité des usagers. Charge à la société sur site **d'afficher une copie du présent arrêté** sur le camion concerné.

Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :

- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction interministérielle « Signalisation routière : **Travaux en cours** »,
- **Obligation d'informer** les riverains pour éviter de stationner aux endroits prévus à cet effet,
- Une **interdiction de stationner** pour les véhicules légers et les poids lourds,
- **Empiètement** sur la chaussée de **3 m.**,
- Des **obligations piétonnes** de changement de trottoir,
- **Sécurisation du camion (balisage avant travaux)** par des barrières et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes,
- Obligation de laisser **une marge de sécurité** pour accéder à cette rue (secours).

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :
La société BATINOR, situé ZI 550 rue des Reptins à Ruitz

et pour information/contrôle et suivi à :

Monsieur le Commandant de Police Nationale de Bruay-la-Buissière,
Monsieur le responsable de la Police Municipale intercommunale du SIVOM de la communauté du Bruaysis,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buissière,
La Direction Générale des Services,
Monsieur le Directeur du Pôle Technique,
Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 22 juillet 2026

Le Maire,
Steven THIRY

